



VILLE

D'AMILLYBoîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024**

Objet :

**Fiscalité locale – Fondations et Associations
Exonération de la taxe d'habitation**

Date de convocation

19 Septembre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 24

Votants : 30

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20240925-DEL2024052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/09/2024

Publication : 26/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt Cinq septembre à 19 heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY Gérard, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,
M. LECLOU, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU**

Adjoint (e) s au Maire,

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mmes TINSEAU,
FARNAULT, MOLINA-AUBERT, M. PATRIGEON, Mme PENIN,
M. RAISONNIER, Mme FOUBET, MM. DAUNAY, GABORET,
Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD,
Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**Mme FEVRIER
Mme TURBEAUX-JULIEN
Mme SAJET
M. SALL
M. DESPLANCHES
M. CHALENCON
Mme HUTSEBAUT
M. ABRAHAM**

**Pouvoir à Mme BEDU
Pouvoir à M. LAVIER
Pouvoir à M. PATRIGEON
Pouvoir à M. DUPATY
Pouvoir à M. BOUQUET
Pouvoir à M. BONCENS**

ABSENT :**M. FOURNEL****Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 25 septembre 2024

DG /N°2024/52

**OBJET : FISCALITE LOCALE
FONDATIONS ET ASSOCIATIONS – EXONERATION DE LA TAXE
D'HABITATION**

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a complété le Code général des impôts par un article 1414 B bis ainsi rédigé :

*« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, **exonérer de la part de taxe d'habitation** sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient **les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise.***

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article. »

Les organismes bénéficiaires remplissant les conditions prévues aux a ou b de l'article 200 du Code des Impôts sont :

- a) les fondations ou associations reconnues d'utilité publique
- b) les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La délibération votant l'exonération doit être prise avant le 1er octobre n-1 pour être applicable l'année n.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1414 B bis,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 25 septembre 2024

**DG /N°2024/52
(suite)**

DECIDE, par application de l'article 1414 B bis du Code général des impôts, d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

